

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) a été sanctionnée le 7 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77858

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2022, 22 juin 2022

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) a été sanctionnée le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 août 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et des articles 7, 23, 24 et 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 29 août 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et des articles 7, 23, 24 et 30 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77873

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2022, 29 juin 2022

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10) a été sanctionnée le 13 avril 2022;

ATTENDU QUE l'article 124 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 74 à 76 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la

production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1), qui entrent en vigueur le 13 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 août 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités, à l'exception de celles entrées en vigueur le 13 avril 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 23 août 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10), à l'exception de celles entrées en vigueur le 13 avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77880